

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Affaire suivie par : Pôle territorial DRACENIE VERDON

**Autorisation de Voirie n° 2026-PV-1412
portant permission de voirie**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu la demande en date du 02/09/2026 par laquelle Dracénie Provene Verdon Agglomération demeurant 4156, RN7 83550 VIDAUBAN représentée par Monsieur Laurent VALERY, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D91 au PR 3+0453 (Les Arcs) situé hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire doit commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie sinon celle-ci sera périmée de plein droit, et il devra obligatoirement prévenir le responsable, Monsieur DOZE Christian au numéro suivant : 06. 25.04.62.71

Article 2 - Prescriptions techniques

La bassine devra être reprise à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique

A la fin des travaux, une reprise provisoire de la couche de roulement en enrobée à froid devra être faite avant la remise en circulation des véhicules. La réfection définitive de la couche de roulement se fera en BBSG à chaud d'une épaisseur de 6 cm avec un épaulement de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, prévoir le pontage des joints bitumineux pour l'étanchéité.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence le Pôle territorial DRACENIE VERDON.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

La fouille la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Toute partie de revêtement abîmée, soit en bordure de tranchée, soit en quelque point que ce soit par des engins de travaux publics devra également être découpée en forme de quadrilatère présentant des bords francs.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

- Remblayage de la tranchée:

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,8 au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Aucun matériau extrait de la chaussée, ne pourra être réutilisé en remblai.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 5.14 et suivants du règlement de voirie et de l'annexe 5 du titre 5.

- Délai de garantie, fin des travaux:

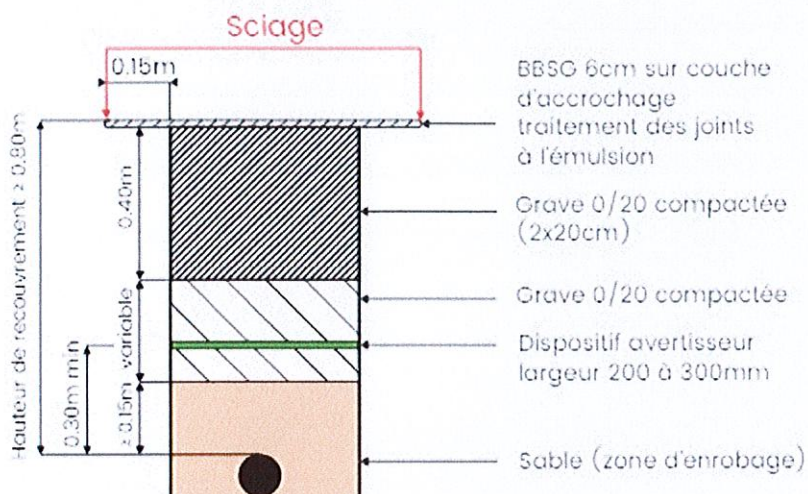
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du Département pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux validée par le gestionnaire, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations sur simple demande du gestionnaire de la voie.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement comprenant le repérage des réseaux selon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

COUPE B

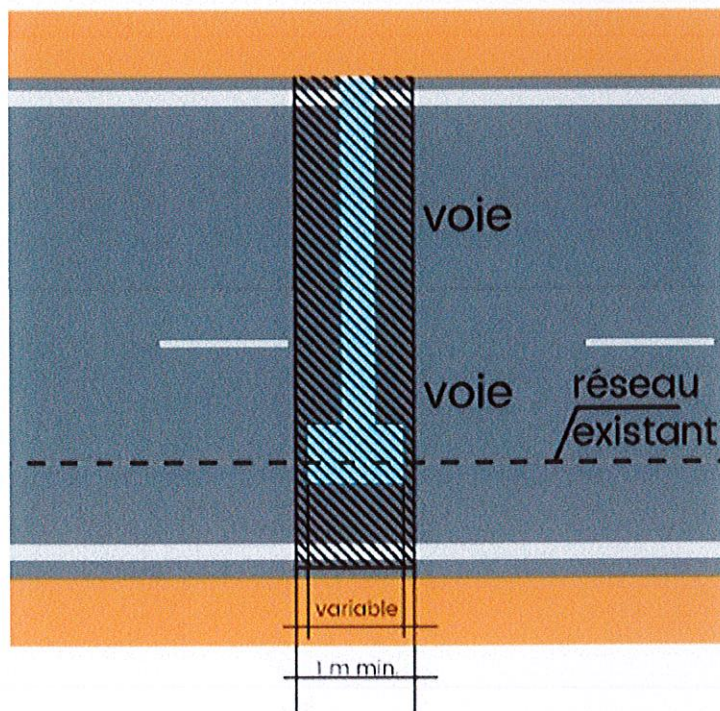
**Pose traditionnelle sous chaussée
à faible trafic épaisseur minimum en cm
de matériaux à mettre en oeuvre**



REFECTION COUCHE DE ROULEMENT

La réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée selon les modalités définies à l'article 5.14.3 du règlement de voirie et en application du ou des schémas ci-dessous.

Zone de réfection définitive



Au delà de 1 mètre, 15 cm de part en part de l'excavation

- Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du Département pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux validée par le gestionnaire. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du

trottoir ou de l'accotement reconstitué suivant le cas, et s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés sur simple demande du gestionnaire de la voie.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La personne en charge de la réalisation des travaux doit demander un arrêté de police de la circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président du Conseil Départemental, en agglomération : le Maire de la commune).

Article 4 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 29 jour(s). Le service gestionnaire de voirie du Département devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n° 2011-1241(formulaire cerfa n° 14434-01).

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de la circulation.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Récolement

Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le service chargé de la gestion de la voirie départementale pourra demander à l'occupant, le plan de récolement, que celui-ci aura établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique (au format DWG rattaché au système LAMBERT 93) des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier départemental.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR);
- les plans des câbles ou canalisation;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie;
- le repérage des réseaux selon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation;

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité de l'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 20 années, à compter du 02/09/2026 jusqu'au 01/09/2046.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 04/09/2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



DIFFUSION(S) :

- Monsieur Laurent VALERY (Dracénie Provence Verdon Agglomération)
- Monsieur Marcel FLORENT (Commune de LES ARCS-SUR-ARGENS)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.



L'Adjoint au Responsable du Centre Territorial
de Dragage
David LLEGOU

Affaire suivie par : Pôle territorial
DRACENIE VERDON

Affaire n° DAV068512



LE DÉPARTEMENT

Le 04/09/2026,

Procès-verbal de déclaration
d'achèvement des travaux

Monsieur Laurent VALERY
4156, RN7
83550 VIDAUBAN

Objet: Autorisation de voirie 2026-PV-1412 (Branchement eau potable) localisée sur la Route départementale D91 au PR 3+0453 (Les Arcs) situé hors agglomération délivrée le 04/09/2026

Monsieur,

A compter de la date de signature de l'acte visé en objet, vous disposez d'un délai d'un an pour démarrer les travaux. Passé ce délai, l'autorisation de voirie délivrée sera caduque.

A l'issue des travaux, vous voudrez bien me retourner le présent document dûment rempli, attestant de la fin des travaux

Le Chef du Pôle Territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

Déclaration d'achèvement des travaux (Cadre réservé au pétitionnaire)

Nous, Dracénie Provence Verdon Agglomération, déclarons que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en objet, sont achevés et conformes aux prescriptions demandées.

Date d'achèvement des travaux :

Le

Nom , prénom et qualité du signataire :

Signature :

Réception des travaux (Cadre réservé au service instructeur)

☐ réception des travaux sans réserve

☐ réception des travaux **avec réserves** (à préciser)

☐ réception des travaux refusée (courrier de motivation à joindre et à transmettre au pétitionnaire)

Le

Nom , prénom et qualité du signataire :

Signature :